



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 09/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHARPENTE MENUISERIE PAGES

Chemin de Batailloux 43260 SAINT HOSTIEN
43260 Saint-Hostien

Références : UID4243-DSSP-026-032
Code AIOT : 0005602218

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement CHARPENTE MENUISERIE PAGES implanté Chemin de Batailloux 43260 Saint-Hostien. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite se déroulait dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral portant astreinte financière du 06/01/25.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARPENTE MENUISERIE PAGES
- Chemin de Batailloux 43260 Saint-Hostien
- Code AIOT : 0005602218
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Charpente Menuiserie Pages exploite un site de fabrication de charpentes et menuiserie en bois. Ces installations relèvent de la rubrique 2415 (mise en œuvre de produits de préservation du bois) de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative du site	AP de Mise en Demeure du 10/11/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à la société PAGES de fournir à l'inspection un courrier actant l'arrêt de l'activité de traitement du bois classée au titre de la rubrique 2415 de la nomenclature des ICPE. Un dossier de cessation d'activité devra également être déposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/11/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative et remise en état suite à cessation d'activité
Prescription contrôlée : La société Charpente Menuiserie PAGÈS, numéro Siren 384 473 021, exploitant une installation de traitement du bois par trempage sise chemin de Batailloux sur la commune de SAINT- HOSTIEN est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : • en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ; • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L 512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 4 mois. • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans quatre mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R 512-46-25. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

La visite du 29/01/26 se déroulait dans le cadre du récolement de l'arrêté portant astreinte financière n° BCTE/2025-02 du 06/01/25 pris à l'encontre de la société Charpente Menuiserie Pagès. Celle-ci était rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 novembre 2023, notamment via le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable. Cet arrêté prévoyait également un sursis à exécution d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification.

- Le dossier d'enregistrement susvisé a été déposé par la société Biobasic le 30/04/25.
- Une demande de compléments a été formulée par l'inspection le 13/05/25, car le dossier n'était pas complet et jugé non recevable. En effet, celui-ci ne mentionnait pas de solution technique permettant la collecte des eaux d'extinction sur le site en cas d'incendie, ne faisait pas état d'un argumentaire démontrant la compatibilité entre le projet et le SAGE, la scierie se trouvant en amont d'un cours d'eau.
- Un mémoire de réponse a été transmis à l'inspection de la part de Biobasic par courriel du 31/07/25.
- En réponse, l'inspection a transmis un courriel du 31/07/25 à l'exploitant lui demandant de préciser le moyen employé sur son site pour retenir les eaux d'extinction, par exemple par l'installation d'une vanne à l'entrée du réseau communal de collecte des eaux pluviales et la création d'une aire imperméabilisée autour du site. En outre, il a été demandé à l'exploitant d'attester du bon fonctionnement du poteau incendie présent à proximité du site, et si tel n'était pas le cas, de se renseigner auprès de la mairie.

Depuis lors, aucun retour sur l'avancée de ces problématiques n'a été fait à l'inspection.

Lors de la visite du 29/01/26, l'exploitant a fait part de son intention de cesser l'activité de traitement du bois, à cause de contraintes financières et techniques.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 novembre 2023 pourraient être considérées comme non-satisfaites dans la mesure où le dossier de demande d'enregistrement déposé n'a pas été jugé complet et recevable. Toutefois, l'inspection considère que l'exploitant avait néanmoins engagé les démarches nécessaires pour faire aboutir son dossier dans la mesure où il a fait appel à un bureau d'étude spécialisée. Les contraintes évoquées ci-avant (financières et techniques) le conduisent à revoir sa stratégie.

Au vu des circonstances, **l'inspection propose à monsieur le préfet de la Haute-Loire de :**

- ne pas faire application des sanctions prévues par l'article L 171-7 du code de l'environnement et de tolérer un délai supplémentaire de 4 mois pour permettre à l'exploitant de satisfaire à l'arrêté préfectoral de mise en demeure,
- ne pas procéder au recouvrement de l'astreinte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est donc demandé à l'exploitant de :

- **sous 2 mois**, transmettre à l'inspection, un courrier argumenté confirmant sa volonté d'arrêter définitivement l'activité de traitement du bois sur le site. Dans ce cas, il informera également monsieur le préfet de la Haute-Loire qu'il souhaite mettre fin à la procédure de demande

d'enregistrement et retirera son dossier.

- **sous 4 mois**, faire les démarches nécessaires afin de cesser l'activité de traitement du bois relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées. En effet, d'après le Code de l'environnement, toute cessation d'exploitation d'une installation classée doit être notifiée au préfet au moins trois mois avant la date de l'arrêt définitif pour les sites soumis à autorisation (cf. article R. 512-39-1-I) et à enregistrement (cf. article R. 512-46-25). L'exploitant doit ensuite mettre en sécurité le site via les mesures suivantes (article R 512-75-1):

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

La mise en sécurité devra comprendre notamment le démantèlement de la cuve, la vidange de celle-ci et le traitement des bains souillés par une entreprise agréée.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. L'inspection rappelle à l'exploitant que la bonne exécution des opérations de mise en sécurité doit être attestée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués (R 512-46-25-III du code de l'environnement).

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant un usage futur du site déterminé [...]. Ces opérations doivent être réalisées en application des articles R 512-46-26 et suivants du code de l'environnement. Conformément aux dispositions de l'article R 512-46-24 bis du code de l'environnement, l'exploitant peut solliciter le report de la réhabilitation sous certaines conditions, cette demande doit être motivée et argumentée.

En cas de non-respect des délais mentionnés ci-dessus, l'inspection proposera à monsieur le préfet de la Haute-Loire de :

- mettre en œuvre les sanctions prévues par l'article L 171-7 du code de l'environnement,
- liquider l'astreinte administrative visée par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois